

GE_GERICHTE DAAJ/45/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_45_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/45/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DAAJ/45/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidence soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 5/10 -

AC/3056/2025

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

La recourante fait valoir qu'elle était au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure par-devant les juridictions genevoises et que cet octroi avait pris fin parce que l'ex-concubin avait renoncé à exercer son droit de recours au Tribunal fédéral. A son sens, s'il avait formé un tel recours, elle soutient qu'elle serait aujourd'hui au bénéfice de l'assistance juridique. Or, sa situation financière n'avait pas changé, à l'exception des avances SCARPA "qui ne constitu[aient] pas un revenu disponible".

A la suite des avances effectuées par le SCARPA, l'ex-concubin avait cessé ses versements, et n'avait payé ni l'entier des contributions mensuelles d'entretien dues aux enfants, ni le montant de 27'000 fr., représentant l'arriéré desdites contributions.

Elle reproche à l'Autorité de première instance d'avoir évalué inexactement sa situation financière, car elle aurait dû considérer : - Les remboursements de crédits et ses dettes personnelles régulières; - Les dépenses liées à la vie quotidienne de ses enfants (loisirs, frais dentaires, orthodontiste, frais scolaires supplémentaires, besoins spécifiques) et - Les dépenses médicales ou les assurances non couvertes par les subsides. Elle a rappelé la

précarité financière de son couple, dont les revenus cumulés ne permettent pas de couvrir les frais de justice. Elle a ajouté qu'un jugement avait été rendu et qu'il imposait des visites surveillées au père, en raison de violences et de sa négligence, de sorte que la sécurité et le bien-être de ses enfants nécessitaient qu'elle-même soit correctement représentée dans la procédure. Or, elle n'était pas en mesure de payer la provision demandée par son conseil et encore moins en devant rembourser sa dette envers l'assistance juridique. Pour le surplus, elle avait adressé une demande afin d'obtenir la suspension des mensualités de remboursement de l'assistance juridique, accordée précédemment, qui lui avait été refusée, alors que sa situation financière n'avait pas changé et qu'elle devait engager un avocat pour sa défense à l'encontre de la nouvelle procédure formée par l'ex-concubin. 2.1.1 Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

- 6/10 -

AC/3056/2025

2.1.2 Selon l'art. 64 al. 1 LTF, si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal fédéral la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens.

2.1.3 En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 142 III 131 consid. 4.1; 138 III 217 consid. 2.2.3 et les références citées) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 précité loc. cit.; 141 III 369 consid. 4.1 et les références citées). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1; 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.1). En ce qui concerne les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital de base du droit des poursuites, augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1 et la référence citée; 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6), auquel il y a lieu d'ajouter le loyer, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition d'un revenu, qui sont établis par pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du

E. 2.3

Il résulte de ce qui précède que l'Autorité de première instance a correctement apprécié la situation financière du ménage de la recourante et que celle-ci est en mesure de rémunérer son conseil, ainsi que la moitié des frais de la procédure, soit 350 fr., au moyen du disponible substantiel de son ménage, y compris si la procédure devait durer plus d'une année.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). *

* * * *

- 10/10 -

AC/3056/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision AJC/5899/2025 rendue le 21 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3056/2025. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 4

novembre 2025 consid. 3.1.1 et les références citées). En revanche, des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'Etat (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et la référence citée). Le requérant ne disposant pas de revenu ou d'un revenu insuffisant doit en principe mettre à contribution son patrimoine avant d'obtenir de l'État l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1) et adapter son train de vie aux moyens financiers dont il dispose en donnant priorité aux dépenses relevant du strict minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2010 du 2 février 2011 consid. 4; DAAJ/15/2025 du 10 février 2025 consid. 4.1.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de l'instance. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1 ; 5A_69/2022 du 17 mai 2023 consid. 4.1.2). 2.2.1. En l'espèce, l'argument de la recourante selon lequel elle aurait obtenu l'assistance juridique si l'ex-concubin avait déféré l'arrêt de la Cour du 15 avril 2025 au Tribunal fédéral n'est pas recevable, car il ne s'agit ni d'une critique relative à la constatation manifestement inexacte d'un fait, ni d'une violation de la loi invoquée à l'encontre de la décision entreprise. En tout état de cause, en application de l'art. 64 al. 1 LTF, seul le Tribunal fédéral aurait statué sur l'octroi ou non de l'assistance juridique à la recourante. 2.2.2. Ensuite, la recourante a admis, sur la formule de l'Assistance juridique, percevoir des pensions alimentaires à hauteur de 1'343 fr. par mois, chiffre qui a été repris par l'Autorité de première instance et qui est inférieur au montant total dû par le père en 1'400 fr. (670 fr. + 730 fr.). Ainsi, si le père verse partiellement ou a cessé de verser les contributions d'entretien à ses enfants, il se justifie de prendre en compte ce qui en tient lieu, à savoir les avances du SCARPA. 2.2.3. L'invocation d'un nouveau jugement qui aurait imposé au père un droit de visite surveillé est un allégué irrecevable, car il s'agit d'un

fait nouveau, étant rappelé que l'Autorité de recours ne peut statuer que sur la base du dossier de première instance. 2.2.4. Le fait que la recourante et son époux soient liés par des contrats de travail à durée déterminée ne suffit pas, en soi, à qualifier leur situation financière de précaire. Ils

- 8/10 -

AC/3056/2025 peuvent en effet retrouver un emploi une fois ces contrats arrivés à échéance ou bénéficier d'indemnités de chômage. A défaut, la recourante pourra solliciter à nouveau l'octroi de l'assistance juridique en raison d'un changement important survenu dans la situation financière du ménage. 2.2.5. Les dettes invoquées par la recourante (H_____, I_____ et Assistance juridique) n'ont pas été prises en considération par l'Autorité de première instance car la recourante n'a pas justifié de leur caractère de stricte nécessité et de leur remboursement régulier. A cet égard, elle a indiqué avoir contracté un crédit mobilier, dont le solde de la dette était de 4'737 fr. 45, sans exposer son caractère de stricte nécessité, ni justifier du paiement de mensualités de 200 fr., lesquelles ne ressortent pas de son compte auprès de K_____.

Le leasing automobile est mensuellement payé en 386 fr. 75, par le compte auprès de K_____, et la Cour avait admis l'utilisation d'un véhicule pour que la recourante puisse se rendre son travail. Toutefois, ce leasing concerne une J_____/2_____, soit un véhicule haut de gamme. Il peut donc être attendu de la recourante qu'elle réduise son train de vie et se contente d'un véhicule modeste, ce qui lui permettra d'augmenter ses ressources financières pour les affecter aux coûts de la nouvelle procédure.

La recourante a listé une dette résiduelle de 8'246 fr. 46 EUR et il ressort de son compte auprès de [la banque] I_____ qu'elle rembourse mensuellement le montant de 386.02 EUR. En revanche, elle n'a pas établi en quoi cette dépense d'"emprunt crédit voiture" selon ses termes, respectivement "prêt personnel" selon cette banque serait nécessaire à son ménage.

Par le biais dudit compte français, elle règle également mensuellement la somme de 120 EUR, au titre d'un "emprunt crédit conso" selon ses termes, respectivement pour l'échéance d'un "prêt permanent" selon la banque, sans avoir motivé le caractère strictement nécessaire de cette mensualité.

Enfin, le solde dû à l'Assistance juridique est une dette effective et admissible, mais elle ne fait pas l'objet de mensualités régulières de remboursement, parce que la recourante, après un premier paiement, a sollicité la suspension de ces mensualités.

2.2.6. En tout état de cause, l'issue du litige ne serait pas modifiée en prenant en compte l'ensemble des mensualités invoquées par la recourante, soit un montant supplémentaire de 1'210 fr. en chiffres ronds (200 fr. + 386 fr. 75 + 386.02 EUR + 120 EUR + 158 fr.), au regard de l'important disponible mensuel du ménage (minimum vital élargi : 3'594 fr. 50 et minimum vital strict : 4'269 fr. 50).

2.2.7 La recourante a également fait valoir, au titre de ses charges mensuelles, sa participation à des frais médicaux, mais elle ne les a pas documentés. Par conséquent,

- 9/10 -

AC/3056/2025 elle ne peut pas reprocher à l'Autorité de première instance de ne pas les avoir pris en considération. Elle n'a pas démontré en quoi les subsides alloués ne

couvriraient pas les primes d'assurance-maladie LAMal de la famille, étant précisé que les montants éventuellement versés au titre de l'assurance complémentaire LCA ne sont pas de stricte nécessité.

De même, elle n'a produit aucune facture de frais dentaires et d'orthodontie des enfants, déductions faites des montants alloués à titre de participation par leurs assurances- maladie respectives, ainsi que de l'accord ou du refus du père, lequel a été condamné à assumer la moitié des frais de l'un de ses enfants.

Les frais scolaires supplémentaires n'ont pas davantage été documentés, ainsi que les besoins spécifiques des enfants. Dans ces conditions, l'Autorité de première instance n'a pas pu les considérer, avec raison. Quant aux loisirs des enfants, ceux-ci ne sont en principe pas pris en considération dans un calcul du minimum vital.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.